



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-171
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six et le vingt- trois du mois de septembre à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 28

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Madame Chantal GUIONNET, Messieurs Guillaume SANTOS – Jean-François LAZIOSI étaient excusés et avaient donné procuration. Monsieur Jean-Christophe TRAPPY était absent.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN LOT DE PLAGE –
PLAGE DU ROUET – APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS N° 1 ET N° 2 DE LA FUTURE
CONCESSION DE PLAGE DU ROUET

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-1 à L. 1411-10,

VU l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, et le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, joint en annexe à la présente délibération,

VU la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2124-4 et L. 2124-5 relatifs aux concessions de plage, ainsi que ses articles R. 2124-13 à R. 2124-38 fixant les conditions d'attribution et d'exploitation des lots de plage,

VU l'article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux conventions d'exploitation des plages concédées aux collectivités territoriales,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la concession de plage précédemment accordée à la Commune de Carry-le-Rouet pour l'exploitation de la plage du Rouet est arrivée à échéance le 24 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que, depuis cette échéance, l'exploitation de certains espaces de la plage a été assurée dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire délivrées par les services de l'État;

CONSIDERANT que la Commune de Carry-le-Rouet souhaite bénéficier à nouveau d'une concession de plage à compter de la saison balnéaire 2027, pour une durée de dix ans, soit 2027-2036, avec une occupation du domaine public maritime limitée à six mois par an, du 1er avril au 30 septembre ;

CONSIDERANT que la demande d'octroi de cette nouvelle concession de plage naturelle et d'aménagement fait l'objet d'une délibération distincte du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que la future concession porterait sur la plage du Rouet, située dans la partie Ouest de l'anse du Rouet, à l'exclusion de la plage Blanche Calvet située dans la partie Est de l'anse, et serait limitée au domaine terrestre du domaine public maritime, aucune surface située sur le plan d'eau n'étant intégrée au périmètre de la concession ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette future concession, la Commune envisage notamment l'implantation de trois espaces d'exploitation correspondant aux activités suivantes :

Désignation	Activités	Surface du lot (m ²)	Linéaire maximal par lot (m)	Largeur maximale (m)
Lot 1	Location de matériel de plage, snacking et boissons	256	16	16
Lot 2	Location de matériel de plage, snacking et boissons	256	16	16
Lot 3	Activité nautique non motorisée (kayaks et paddle)	62	12	9 (largeur minimale : 2 m)
TOTAL		574	44	—

CONSIDERANT que la présente délibération porte exclusivement sur les modalités de gestion envisagées pour les lots n° 1 et n° 2 ;

CONSIDERANT que les lots n° 1 et n° 2 sont destinés à l'exploitation d'activités de location de matériel de plage, snacking et boissons ;

CONSIDERANT que le lot n° 3, destiné à une activité nautique non motorisée, est indissociable du bungalow situé sur la plage, lequel fera l'objet d'une procédure distincte, de sorte que ce lot n'est pas inclus dans la présente procédure de délégation de service public ;

CONSIDERANT que l'accès à la mer des personnes à mobilité réduite, notamment au moyen d'un fauteuil de plage adapté de type TIRALO, sera assuré directement par la Commune en régie ;

CONSIDERANT que la gestion de l'accueil touristique et balnéaire peut être assurée soit directement par la collectivité dans le cadre d'une régie, soit dans le cadre d'une gestion déléguée ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2, la gestion directe par la Commune nécessiterait notamment l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation, ainsi que la mobilisation de moyens humains et matériels adaptés à une activité saisonnière ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le recours à une gestion déléguée apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation des lots n° 1 et n° 2 ;

CONSIDERANT que le recours à une délégation de service public permettra à la Commune de confier l'exploitation de ces activités à un opérateur disposant des compétences et des moyens

nécessaires, tout en conservant la maîtrise du service public ainsi que le contrôle de son exécution ;

CONSIDERANT que la rémunération du futur délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, celui-ci percevant directement auprès des usagers les recettes correspondant aux prestations fournies ;

CONSIDERANT que la future convention serait conclue pour une durée initiale de deux ans, avec possibilité de reconduction trois fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de cinq ans ;

CONSIDERANT que le délégataire serait chargé de l'exploitation des activités de location de matériel de plage, snacking et boissons sur les lots n° 1 et n° 2, dans le respect des prescriptions fixées par la Commune et de la réglementation applicable au domaine public maritime ;

CONSIDERANT que le délégataire verserait à la Commune une redevance comprenant une part fixe calculée en fonction de la surface déléguée et une part variable assise sur le chiffre d'affaires réalisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

CONSIDERANT que le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ainsi que les éléments justifiant le choix du mode de gestion sont annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la présente procédure de délégation de service public ne pourra produire effet qu'à la condition que la Commune soit effectivement bénéficiaire de la nouvelle concession de plage sollicitée auprès de l'État ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des lots n° 1 et n° 2 de la future concession de plage du Rouet, destinés à la location de matériel de plage et au snacking et boissons.

APPROUVE les principales caractéristiques du futur contrat telles qu'elles sont exposées dans le rapport annexé à la présente délibération, notamment la nature des prestations confiées au délégataire, les modalités de sa rémunération, la durée envisagée du contrat et les conditions financières applicables.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à conduire la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'octroi à la Commune de la nouvelle concession de plage sollicitée auprès de l'État.

PRECISE que la présente délibération concerne exclusivement les lots n° 1 et n° 2. Le lot n° 3, indissociable du bungalow situé sur la plage, fera l'objet d'une procédure distincte. L'accès à la

mer des personnes à mobilité réduite sera quant à lui assuré directement par la Commune en régie.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires au lancement et au déroulement de la procédure de délégation de service public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER